

**Document unique d'évaluation des risques
professionnels**

Questions/Réponses

L'info pratique en droit du travail.

Sommaire

Sommaire	p. 2
I. Le document unique d'évaluation des risques	p. 5
1 Le document unique d'évaluation des risques professionnels est-il un document obligatoire .	p. 6
2 Quelles sont les personnes pouvant avoir accès au document unique d'évaluation des risq ...	p. 7
3 Quand le document unique d'évaluation des risques doit-il être mis à jour ?	p. 8
4 A quelles sanctions s'expose l'employeur s'il ne rédige pas ou n'actualise pas le document ..	p. 9
5 Un déménagement nécessite-t-il une actualisation du document unique ?	p. 10
6 A quel objectif répond le document unique d'évaluation des risques ?	p. 11
7 Le document unique doit-il inventorier tous les risques liés à l'activité ?	p. 12
8 L'évaluation des risques s'effectue-t-elle à une échelle globale dans l'entreprise ou doit-elle ..	p. 13
9 Existe-t-il un formalisme auquel doit obéir le document unique ?	p. 14
10 Que doit contenir le document unique de sécurité ?	p. 15
11 Quels risques peuvent être relevés et inscrits au sein du document unique ?	p. 16
12 Le risque routier doit-il être pris en considération dans l'établissement du document uniqu ...	p. 18
13 Un risque dont la probabilité de réalisation est faible doit-il être pris en compte ?	p. 19
14 La probabilité d'existence du risque doit-elle être évaluée ?	p. 20
15 Comment procéder à l'évaluation de l'exposition aux risques ?	p. 21
16 Qui intervient dans l'élaboration du document unique ?	p. 22
17 Quel est le lien entre le document unique et les actions de prévention mises en oeuvre su ..	p. 23
18 Quelles sont les mesures de prévention qui peuvent être intégrées au sein du plan d'actio ..	p. 24
II. Pénibilité et évaluation des risques	p. 25
19 L'employeur doit-il transcrire les facteurs de pénibilité dans le document unique d'évaluati ...	p. 26
20 Quels sont les facteurs de risques de la pénibilité au travail ?	p. 27
21 Qu'est-ce que la fiche de prévention des expositions aux risques ?	p. 28
22 Quels peuvent être les facteurs de risques de pénibilité liés à certains rythmes de travail ? ..	p. 29
23 Quels peuvent être les facteurs de risques de pénibilité liés à un environnement physique .	p. 30

Questions / réponses :

Vous trouverez ici les questions les plus fréquemment posées, qui correspondent aux situations les plus courantes. Ces questions / réponses sont rédigées par des professionnels du droit : juristes et avocats et s'articulent autour du Code du Travail, des lois en vigueur et des règles établies par les juges.

Le format Questions/Réponses vous permet :

- > D'identifier votre problème.
- > De le situer dans un contexte.
- > De trouver rapidement une solution.

Les réponses sont construites afin d'être compréhensibles par tous et apporter en termes simples des solutions à des problèmes souvent complexes.

AVERTISSEMENT :

Ce document ne dispense en rien de consulter un spécialiste pour adapter au besoin les règles au cas par cas.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du guide et des modèles ci-après sans qu'il n'ait été fait appel à une analyse au cas par cas de la situation.

Les exemples de jurisprudence sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de l'orientation de la jurisprudence.

Toujours garder à l'esprit le principe de l'appréciation souveraine des juges du fond, in concreto, variable d'un Conseil de Prud'Hommes à l'autre.

Par conséquent, il est en toutes circonstances impératif de solliciter les conseils d'un professionnel, avant toute action.

I. Le document unique d'évaluation des risques

L'évaluation des risques professionnels fait partie des obligations de tout chef d'entreprise, au même titre que la prévention des risques.

En effet, l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède (1).

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement

(1) Article R4121-1 du Code du travail

1 Le document unique d'évaluation des risques professionnels est-il un document obligatoire ?

Ni la forme, ni le contenu du document unique n'est fixé par la réglementation. Toutefois, la réalisation de ce document constitue une obligation pour tous les chefs d'entreprise.

A défaut, ces derniers peuvent être sanctionnés pénalement.

L'évaluation des risques professionnels fait partie des obligations de tout chef d'entreprise, au même titre que la prévention des risques.

En effet, l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède (1).

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- au moins chaque année ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

L'évaluation des risques professionnels s'inscrit dans le cadre général de l'obligation de sécurité incombant à l'employeur. Les textes prévoient en effet que l'employeur doit prendre "les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris des travailleurs temporaires" (2).

Les résultats de l'évaluation des risques doivent être retranscrits dans un "document unique".

En l'absence de document unique de sécurité, le chef d'entreprise peut être condamné à une amende de 1.500 euros portée à 3.000 euros en cas de récidive.

(1) Article R4121-1 du Code du travail

(2) Article L4121-1 du Code du travail

2 Quelles sont les personnes pouvant avoir accès au document unique d'évaluation des risques ?

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition (1) :

- des travailleurs ;
- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
- des délégués du personnel ;
- du médecin du travail ;
- des agents de l'inspection du travail ;
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L4643-1 du Code du travail ;
- des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L1333-17 du Code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

(1) Article R4121-4 du Code du travail

3 Quand le document unique d'évaluation des risques doit-il être mis à jour ?

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- au moins chaque année ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (1).

L'évaluation des risques professionnels s'inscrit dans le cadre général de l'obligation de sécurité incombant à l'employeur.

(1) Article R4121-2 du Code du travail

4 A quelles sanctions s'expose l'employeur s'il ne rédige pas ou n'actualise pas le document unique ?

L'évaluation des risques professionnels s'inscrit dans le cadre général de l'obligation de sécurité incombant à l'employeur. Les textes prévoient en effet que l'employeur doit prendre "les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris des travailleurs temporaires" (1).

Les résultats de l'évaluation des risques doivent être retranscrits dans un "document unique".

En l'absence de document unique de sécurité, le chef d'entreprise peut être condamné à une amende de 1.500 euros portée à 3.000 euros en cas de récidive (2).

Un manquement à l'obligation de mettre à jour le document unique peut être révélateur d'une défaillance dans la prévention des risques et, au final, d'une violation de l'obligation de sécurité. D'où un risque très important de condamnation pour faute inexcusable en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

(1) Article L4121-1 du Code du travail

(2) Article R4741-1 du Code du travail

5 Un déménagement nécessite-t-il une actualisation du document unique ?

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- au moins chaque année ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (1).

Par "décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail", il faut entendre les décisions sur lesquelles le CHSCT doit obligatoirement être consulté (restructuration de l'entreprise, réorganisation, déménagement, modification de la production, etc...). La démarche de prévention de l'employeur est permanente.

L'évaluation des risques professionnels s'inscrit dans le cadre général de l'obligation de sécurité incombant à l'employeur (2).

(1) Article R4121-2 du Code du travail

(2) Article L4121-1 du Code du travail

6 A quel objectif répond le document unique d'évaluation des risques ?

Le document unique de sécurité (1) permet de définir les risques auxquels les salariés sont susceptibles d'être exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce document peut alors servir à anticiper la réalisation de ces risques et à mettre en place des actions de prévention appropriées.

La détermination de ces actions est primordiale pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Elle doit intervenir à tous les niveaux de l'encadrement.

La mise en place d'un tel document peut également permettre de limiter le coût généré par l'absentéisme des salariés lors d'accidents de travail et maladies professionnelles.

Suite à l'adoption des mesures de prévention, l'ensemble des acteurs de l'entreprise doit s'engager à les mettre en œuvre et à réévaluer les risques le cas échéant.

La définition des actions de prévention n'est pas prévue par la réglementation relative à l'évaluation des risques. Il ne s'agit pas d'une obligation légale. Pour autant, ces actions de prévention sont indispensables afin d'éviter la réalisation des risques évalués. Ces actions sont en outre la concrétisation de l'évaluation des risques.

(1) article R4121-1 du Code du travail

7 Le document unique doit-il inventorier tous les risques liés à l'activité ?

L'employeur doit relever tous les risques liés à l'activité des travailleurs (chutes, bruit, vibrations, etc...).

Les risques psychosociaux (stress, harcèlements, etc...) ne doivent pas être oubliés.

Pour être exhaustif, l'inventaire doit être réalisé à l'aide de l'ensemble des documents liés à la sécurité dans l'entreprise.

Il peut s'agir de :

- l'historique des éventuels incidents,
- fiches de poste,
- la liste des salariés soumis à une surveillance médicale particulière,
- déclarations d'accidents du travail, registre des accidents bénins, rapports d'inspection et d'enquête du CHSCT,
- fiches de données de sécurité,
- rapports établis par le médecin du travail,
- rapports de vérification périodique,
- registre unique de sécurité, etc...

8 L'évaluation des risques s'effectue-t-elle à une échelle globale dans l'entreprise ou doit-elle être plus localisée ?

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement (1).

Après avoir identifié les sources de dangers dans l'entreprise (équipements de travail, méthode de travail, etc...), l'employeur doit analyser les conditions d'exposition des salariés aux menaces en procédant à une analyse de terrain par unité de travail (définie par lui). Il peut s'agir de l'atelier, de métiers, d'équipes ou de lieux de travail, etc...

L'employeur, dans la mesure du possible, rencontre directement les salariés pour recueillir des renseignements.

(1) Article R4121-1 du Code du travail

9 Existe-t-il un formalisme auquel doit obéir le document unique ?

La forme du document unique doit répondre à trois exigences de (1) :

- cohérence : il doit regrouper sur un support unique les données issues de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs ;
- commodité : par la réunion de toutes les analyses de risque réalisées sous la direction de l'employeur ;
- traçabilité, transparence et fiabilité.

Si ce document contient des données nominatives, il devra être déclaré à la CNIL.

(1) Circ. DRT n°6 du 18 avril 2002

10 Que doit contenir le document unique de sécurité ?

A travers le document unique l'employeur établit la transcription de l'évaluation des risques professionnels comportant un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

La notion de risque correspond à l'analyse des conditions d'exposition des travailleurs à des dangers ou facteurs de risque préalablement identifiés, et ce, en intégrant toute la complexité des situations de travail. C'est donc une démarche exigeante d'analyse et non le simple relevé de données brutes (1).

Tout employeur doit transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation - réalisée a priori - des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il est tenu de mener dans son entreprise ainsi que les facteurs de pénibilité (2).

Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le classement des facteurs de pénibilité définis par le Code du travail (3).

La notion d'unités de travail s'entend au sens large et couvre toutes les situations, très diverses, de travail. Elle doit s'entendre comme le regroupement de travailleurs exposés de manière relativement homogène à une même typologie de dangers ou de facteurs de risques donnés.

(1) Circ. DRT n°6 du 18 avril 2002

(2) Articles R4741-1 et R4121-1 et suivants du Code du travail

(3) Article D4121-5 du Code du travail

11 Quels risques peuvent être relevés et inscrits au sein du document unique ?

Après avoir procédé à la classification des unités de travail de l'entreprise, il est nécessaire de déterminer quels sont les risques pouvant exister. Il peut s'agir des risques :

- de chute de plain-pied et de chute de hauteur (risques liés aux encombrements des passages ou des sols, à la mauvaise signalisation des dénivellations, à l'absence de rampes d'escalier) ;
- liés aux circulations internes (risques liés aux chocs, heurts ou collisions d'un véhicule et d'une personne physique) ;
- routiers (risques d'accident de la circulation lors de déplacements professionnels effectués par un salarié utilisant son véhicule personnel à des fins professionnelles) ;
- liés à la manutention des charges (risques dorsolombaires liés au port de charges lourdes ou à des conditions ergonomiques défavorables) (1) ;
- liés aux agents biologiques (risques liés à l'exposition prolongée ou non à des agents biologiques. Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection. Le premier groupe de ces agents biologiques est "non susceptible de provoquer une maladie chez l'homme", le second peut "provoquer une maladie et constituer un danger pour l'homme", le troisième peut "provoquer une maladie grave et constituer un danger sérieux" et enfin le dernier peut "provoquer des maladies graves et constituer un danger sérieux pour les travailleurs") ;
- liés aux équipements de travail (risques d'accident liés à la manipulation d'outils portatifs de travail) ;
- liés aux effondrements et aux chutes d'objets (risques générés par la chute d'objets mal disposés ou stockés) ;
- et nuisances liés au bruit (risques de désagréments auditifs, voire de surdité, en raison du niveau sonore et d'exposition que subit le salarié) ;
- liés aux ambiances thermiques (risques liés à des températures de locaux inadaptées, aux cadences de travail ou à la tenue de travail, ou si elles entraînent des émanations nocives) (2) ;
- d'incendie, d'explosion (risques d'accident (brûlure, blessure?) résultants d'un incendie) ;
- liés à l'électricité (risques provoquant des brûlures ou électrocutions en raison de la manipulation de conducteurs métalliques sous tension) ;
- liés à l'éclairage (risques de fatigue visuelle ou d'affection de la vue) (3);
- liés aux rayonnements (risques de dommages et/ou de dégâts plus ou moins graves sur la santé des travailleurs en raison de l'exposition à certains rayonnements. Ils peuvent résulter d'activités nucléaires, être émis par certains appareils ou provenir spontanément de matériaux) (4) ;
- cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (risques d'exposition à des agents cancérogènes) (5) ;
- liés à l'amiante ;
- d'exposition aux vibrations mécaniques (6) ;
- chimiques (risques pouvant entraîner des conséquences graves sur la santé des travailleurs, en raison de substances ou de préparations chimiques dangereuses telles que le gaz, aérosols liquides, vapeurs ou poussières) (7) ;
- autres risques : silice, plomb, benzène?

Tous documents ou attestations permettant d'établir l'existence ou non de risques doivent être annexés au document unique et être réactualisés chaque année.

(1) Article R4541-2 du Code du travail

(2) Article R4223-13 du Code du travail

(3) Article R4223-1 du Code du travail

(4) Article R4551-1 et suivants du Code du travail et Décret n°86-1103 du 2 octobre 1986

(5) Article R4412-59 du Code du travail

(6) Article R4441-1 et suivants du Code du travail

(7) Article R4411-2 du Code du travail

12 Le risque routier doit il être pris en considération dans l'établissement du document unique ?

Le risque routier est très important et peut avoir des conséquences mortelles.

Il ne faut donc pas l'ignorer même si son évaluation peut parfois être difficile.

En effet l'évaluation de ce risque, bien qu'étant réelle, repose sur une multitude de facteurs liés à l'environnement, aux infrastructures routières, au véhicule et à l'Homme.

13 Un risque dont la probabilité de réalisation est faible doit-il être pris en compte ?

Même les risques dont la probabilité de réalisation est faible doivent être pris en compte. En effet, dans la mesure où les risques peuvent évoluer en fonction de différents paramètres (ergonomiques, physiques ou biologiques), la probabilité d'exposition au risque peut augmenter d'une année à l'autre.

Une probabilité faible peut donc caractériser un risque.

Il s'agit donc ici de bien prendre conscience qu'un risque défini comme ayant une probabilité faible de réalisation peut être réévalué pour les années futures. Sa probabilité de réalisation pourra alors augmenter ou disparaître.

Dans ce dernier cas, l'attestation de disparition totale du risque devra être annexée au document unique de sécurité.

14 La probabilité d'existence du risque doit-elle être évaluée ?

La première étape de l'évaluation des risques professionnels consiste en la détermination des risques existants ou susceptibles d'exister dans l'entreprise et à la mesure de la probabilité d'existence de ce risque.

Les questions devant être posées sont les suivantes : ce risque existe-t-il ? La probabilité de réalisation de ce risque est-elle importante ? Quelle pourrait être sa fréquence de réalisation ? Quelles seraient les personnes concernées par ce risque ?

Par exemple, le nombre de personnes concernées par un risque peut être déterminant dans l'évaluation de la probabilité d'existence du risque, de même que la durée d'exposition à ce risque.

Il peut également être utile de tenir compte des informations contenues dans les fiches d'aptitude établies par le médecin du travail.

Même les risques dont la probabilité de réalisation est faible doivent être pris en compte.

3 niveaux de probabilité peuvent être établis :

- 1 équivaut à "faible" ;
- 2 équivaut à "moyen" ;
- 3 équivaut à "significatif".

Ce nombre est indicatif et peut tout à fait être augmenté.

Si par exemple, un nombre important de salariés travaille sur écran plus de 50% de leur temps de travail, ce risque est significatif.

15 Comment procéder à l'évaluation de l'exposition aux risques ?

Pour évaluer correctement les risques l'employeur doit apprécier non seulement leur probabilité de réalisation mais aussi les conséquences de l'exposition à ces risques sur la santé des salariés.

Ces conséquences peuvent être répertoriées de la manière suivante :

- 1 équivaut à "voir son médecin traitant",
- 2 équivaut à "arrêt de quelques jours",
- 3 équivaut à "invalidité",
- 4 équivaut à "incapacité permanente",
- 5 équivaut à "décès".

Si par exemple, un nombre important de salariés travaille sur écran plus de 50% de leur temps de travail, ce risque est significatif.

Ainsi dans cet exemple, les ordinateurs des salariés peuvent être munis d'écrans de protection. Le médecin du travail peut également prescrire des poses régulières afin de ne pas fatiguer la vue des salariés.

La conséquence du risque écran est donc, pour les salariés, de voir leur ophtalmologue au moins 1 fois par an.

La multiplication de la valeur de la probabilité par la valeur des conséquences du risque permet donc de classer les risques en fonction de la gravité de leurs conséquences mais également en fonction de leur probabilité.

16 Qui intervient dans l'élaboration du document unique ?

Le code du travail impose à l'employeur d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail (1).

En pratique, même si ce n'est pas expressément dit par le code du travail, l'élaboration et la mise à jour du document unique ne peuvent être que le fruit d'un travail collectif, qui fait au minimum intervenir le CHSCT et le médecin du travail.

Il est aussi recommandé à l'employeur d'associer les salariés, qui connaissent mieux les situations de travail.

L'entreprise peut également se faire aider par des organismes extérieurs : Carsat, Anact, INRS, chambre de commerce et d'industrie, consultant en hygiène et sécurité, etc....

(1) article L4121-3 du Code du travail

17 Quel est le lien entre le document unique et les actions de prévention mises en oeuvre sur le terrain ?

L'élaboration du document unique n'est pas une fin en soi.

L'entreprise ne doit pas se contenter de lister des risques sans rien prévoir derrière.

Une fois les risques hiérarchisés, il faut déterminer les mesures de prévention les plus adaptées de manière à réduire ou, si c'est possible, à supprimer les risques.

Ces mesures de sécurité peuvent être d'ordre techniques (mise en place d'un garde-corps) ou organisationnelle (changement du mode opératoire).

Conformément aux principes de prévention, la protection collective doit être privilégiée (capotage d'une machine) sur la protection individuelle (port de bouchons d'oreille).

L'employeur doit cibler son action sur les risques en commençant par agir sur les plus importants. Il doit s'aider du document unique pour planifier les actions à mettre en œuvre.

Le code du travail ne l'impose pas directement mais il est préférable que l'employeur inscrive sur le document unique les mesures qu'il entend appliquer pour protéger les salariés (formation, information, mise en place de nouveaux matériels, équipements, etc...).

18 Quelles sont les mesures de prévention qui peuvent être intégrées au sein du plan d'actions ?

Le document unique d'évaluation des risques permet à l'employeur d'établir dans un second temps un plan d'actions pour réduire ou supprimer les risques pesant sur la santé des salariés.

Le plan d'actions est un document qui a pour but de retranscrire, par écrit, les mesures visant à réduire ou supprimer les risques jugés prioritaires suite à leur hiérarchisation. Il a également pour objectif de permettre la concrétisation de ces mesures et ce, dans un délai qui aura été conjointement décidé entre la direction et le CHSCT.

Ces mesures de prévention devront (1) :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme en particulier lors de la conception des postes de travail, du choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production afin de limiter le travail monotone et cadencé au regard de leurs effets sur la santé ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel ;
- prendre les mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

(1) Article L4121-2 du Code du travail

II. Pénibilité et évaluation des risques

L'employeur est tenu de surveiller les conditions de pénibilité auxquelles les travailleurs sont exposés dans l'entreprise.

Depuis le 1er janvier 2012, l'employeur doit consigner dans une fiche, pour chaque travailleur, les conditions de pénibilité auxquelles il est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en ?uvre pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période (1).

Les facteurs de pénibilité doivent ensuite être retranscrits dans le document unique d'évaluation.

(1) Article L4121-3-1 du Code du travail

19 L'employeur doit-il transcrire les facteurs de pénibilité dans le document unique d'évaluation des risques ?

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) est un document qui doit être établi dans toutes les entreprises de droit privé (ainsi que dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, et les établissements publics qui emploient du personnel dans des conditions de droit privé), peu importe leur taille (1).

Il s'agit d'un outil essentiel dans la prévention des risques auxquels sont exposés les salariés.

Tout employeur doit transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation - réalisée a priori - des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il est tenu de mener dans son entreprise ainsi que les facteurs de pénibilité (2).

Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le classement des facteurs de pénibilité définis par le Code du travail (3).

(1) Article L4111-1 du Code du travail

(2) Articles R4741-1 et R4121-1 et suivants du Code du travail

(3) Article D4121-5 du Code du travail

20 Quels sont les facteurs de risques de la pénibilité au travail ?

Les salariés exposés à des travaux pénibles doivent faire l'objet de mesures de surveillance, sachant que des actions de prévention doivent être menées par l'employeur.

Les facteurs de risques professionnels sont (1) :

Au titre des contraintes physiques marquées :

- les manutentions manuelles de charges ;
- les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- les vibrations mécaniques.

Au titre de l'environnement physique agressif :

- les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ;
- les activités exercées en milieu hyperbare ;
- les températures extrêmes ;
- le bruit.

Au titre de certains rythmes de travail :

- le travail de nuit dans certaines conditions (2) ;
- le travail en équipes successives alternantes ;
- le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

(1) Articles D4121-5, R4541-2, R4441-1, R4412-3, R4412-60, R4461-1, R4431-1, L3122-29, L3122-31 du Code du travail

(2) Articles L3122-29 à L3122-31 du Code du travail

21 Qu'est-ce que la fiche de prévention des expositions aux risques ?

L'employeur est tenu de surveiller les conditions de pénibilité auxquelles les travailleurs sont exposés dans l'entreprise.

Depuis le 1er janvier 2012, l'employeur doit consigner dans une fiche, pour chaque travailleur, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en oeuvre pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période (1).

Cette fiche est obligatoire pour chaque travailleur :

- exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par le décret du 30 mars 2011,
- et soumis à des contraintes physiques marquées (ex : port de charges), à un environnement physique agressif (ex : exposition au froid, au chaud ou au bruit) ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé (ex : travail de nuit).

La fiche de prévention de l'exposition des salariés aux risques professionnels est :

- établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L4121-3 ;
- communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail ;
- adossée au dossier médical en santé au travail de chaque travailleur qui le complète ;
- contient une mention apparente et claire du droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document.

Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas de déclaration de maladie professionnelle ou d'arrêt de travail prolongé (au moins 30 jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle ou en cas d'arrêt de travail d'au moins 3 mois dans les autres cas) (2). Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

(1) Article L4121-3-1 du Code du travail

(2) Article D4121-8 du Code du travail - décret (n°2012-136) du 30 janvier 2012

22 Quels peuvent être les facteurs de risques de pénibilité liés à certains rythmes de travail ?

Les facteurs de risques de pénibilité liés à certains rythmes de travail sont notamment (1) :

- le travail de nuit (celui accompli entre 21h et 6h (2)),
- le travail en équipe,
- ou le travail répétitif qui se caractérise par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

(1) Article D4121-5 du Code du travail

(2) Article L3122-29 du Code du travail

23 Quels peuvent être les facteurs de risques de pénibilité liés à un environnement physique agressif ?

Les facteurs de risques de pénibilité liés à un environnement physique agressif sont les suivants (1) :

- les agents chimiques dangereux (vapeurs, poussières, fumées?),
- les activités exercées en milieu hyperbare (travail dans un sous-marin, travaux pétroliers, tunnels, ?),
- les températures extrêmes (par exemple : le chaud dans les fonderies, hauts-fourneaux, ?ou le froid dans les chambres froides, industrie alimentaire, travail en extérieur l'hiver?),
- et le bruit.

(1) Article D4121-5 du Code du travail